

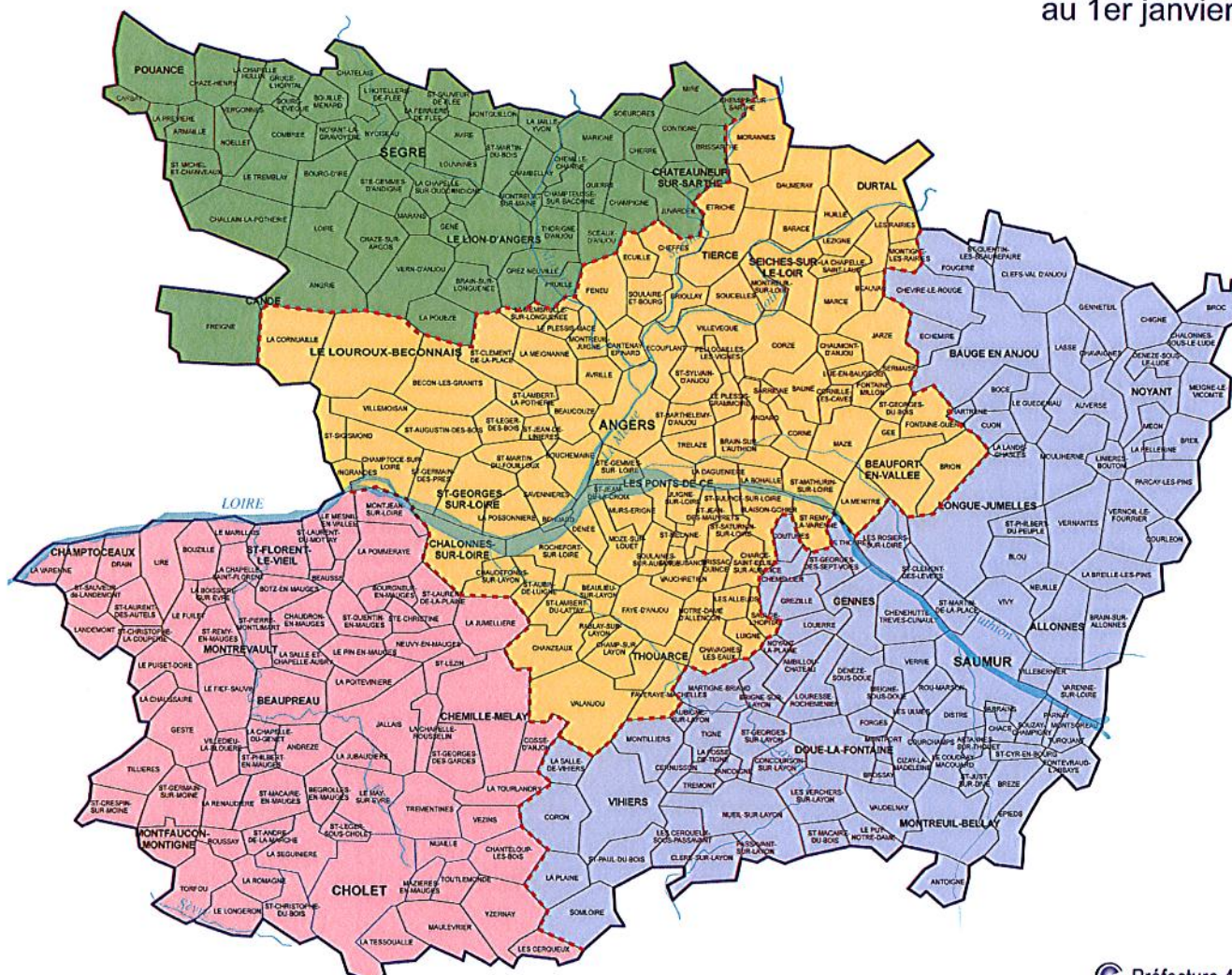
CHAPITRE 3 :

ANNEXES

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	1
ANNEXES	Arrondissements	M.A.J. :

LE MAINE-ET-LOIRE

au 1er janvier 2013



CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	2
ANNEXES	Recensement personnels, matériels, moyens de transports, lieux fixes de regroupement des corps avant mise en bière des opérateurs funéraires	M.A.J. :

1 Chauffeurs
2 Conseillers
3 Corbillards

4 Transports sans Cercueils
5 Fourgons
6 Housses

7 Cercueils
8 Cercueils Hermétiques
9 Chambres Funéraires
10 Cases réfrigérées

ARRONDISSEMENT d'ANGERS

NOMS	PRESTATIONS FUNERAIRES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
BIDET	5	8	2	3		150	15		3	4+
BOULISSIERE/ NOEL	5	2	1	1		60	12			
CARDIN	4	1	1			20	15			
DAVIAUD	6	2	1	1		30	10		3	3+
GOLIOT		2		1	1					
GUEZ	5	7	4	2		100	60	2	4	4+/1-
PFG *	30	25	13	5	15		400	20	13	15+/6-
POIROUX	1	2				4	10			
TOMBINI	8	5	3	1	2	150	25		7	6+
TOTAL	64	54	25	14	18	514	547	22	30	32+/7-

* Recensement au niveau de tous les arrondissements.

ARRONDISSEMENT de CHOLET

NOMS	PRESTATIONS FUNERAIRES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
AMBULANCE Sainte CHANTAL	1	1	1	1		50	30	4	2	3+/3-
CHIRON	6	2	1			10	6		2	3+
FROUIN RAFFEGEAU	2	1	1	1		48	3			
GILLARD MATHON	4	2	2			50	40	1	3	3+
LOIRE ET MAUGES	7	4	2	1		30	20		3	3+
PFG										
TIJOU PAPIN	4	2	2	1		25	8	1	3	3+/3-
TOTAL	24	12	9	4		213	107	6	13	15+/6-

ARRONDISSEMENT de SAUMUR

NOMS	PRESTATIONS FUNERAIRES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
BIDET										4+
CAPTON	6	4	1	1	1	50	25		3	3+
PFG										
RABINEAU	8	2	2	1	2	150	35	2	2	3-
ROGER JL	5	2	3		1	25	8		3	3+
TOTAL	19	8	6	2	4	225	68	2	8	10+/3-

ARRONDISSEMENT de SEGRE

NOMS	PRESTATIONS FUNERAIRES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
AMAB	11	4	1	1		80	17		3	3+
BARBOT BOULEAU	5	3	1			20	16		3	3+
GUEZ										
PFG										
TOTAL	16	7	2	1		100	33		6	6

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	3
ANNEXES	Récapitulatif pour le département	M.A.J. :

1 Chauffeurs
2 Conseillers
3 Corbillards

4 Transports sans Cercueils
5 Fourgons
6 Housses

7 Cercueils
8 Cercueils Hermétiques
9 Chambres Funéraires
10 Cases réfrigérées

Maine-et-loire.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	123	81	42	21	22	1052	755	30	57	63+/ 16-

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	4
ANNEXES	Cases réfrigérées et tables d'anatomie au sein des CHU et CHR	M.A.J. :

COMMUNES	Cases Positives	Cases Négatives	Tables autopsie	Cases hors norme
IML CHU ANGERS	30	10	1	4
LABO ANATOMIE Fac Médecine	52 plateaux réfrigérés		19	
CHR CHOLET	8	4	1	
CHR SAUMUR	8			

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	5
ANNEXES	Lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière	M.A.J. :

1 – Institut médico-légal (CHU ANGERS).

2 – Transports frigorifiques

LOUDIN TRANSPORTS Tél : 0241601999 Fax : 0241601999	10, rue Prairial 49770 LA PLESSIS MACÉ (Transports frigorifiques)	- 1 camion de 5t - 9 camions de 90t - 1 camion de 4t - 2 semi-remorques de 12t - 1 semi-remorque de 6t ----- - 3 camions fourgon (température dirigée)
TRANSPORTS JAMMET Tél : 0241498500 Fax : 0820200049 Tél 24h/24 : 0800801085	ZI le Cormier Rue Charles Tellier 49300 CHOLET (Transports frigorifiques)	- 11 camions température dirigée - 13 semi-remorques température dirigée
ANTOINE DISTRIBUTION Tél : 0241495050 Fax : 0241495055 Tél 24h/24 : 0241495050	ZI le Cormier 6 square Nicolas Appert 49300 CHOLET (Transports frigorifiques)	- 188 tracteurs routiers - 26 camions température dirigée - 223 semi-remorques à température dirigée - 1 porte engin
AGENEAU TRANSPORTS Tél : 0241752860 Fax : 0241710502 Tél 24h/24 : 0241752863	21, rue de la Sarthe 49300 CHOLET (Marchandises normales et transports frigorifiques)	- 26 camionnettes - 4 semi-remorques plateau - 91 semi-remorques bâchés - 1 semi-remorque fourgon - 35 semi-remorques avec hayon élévateur - 80 tracteurs routiers ----- - 1 camion température dirigée - 52 semi-remorques température dirigée - 3 porte-engins

3 – Laboratoire d'anatomie (faculté de médecine ANGERS).

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	6
ANNEXES	Lieux provisoires de regroupements des corps après mise en bière	M.A.J. :

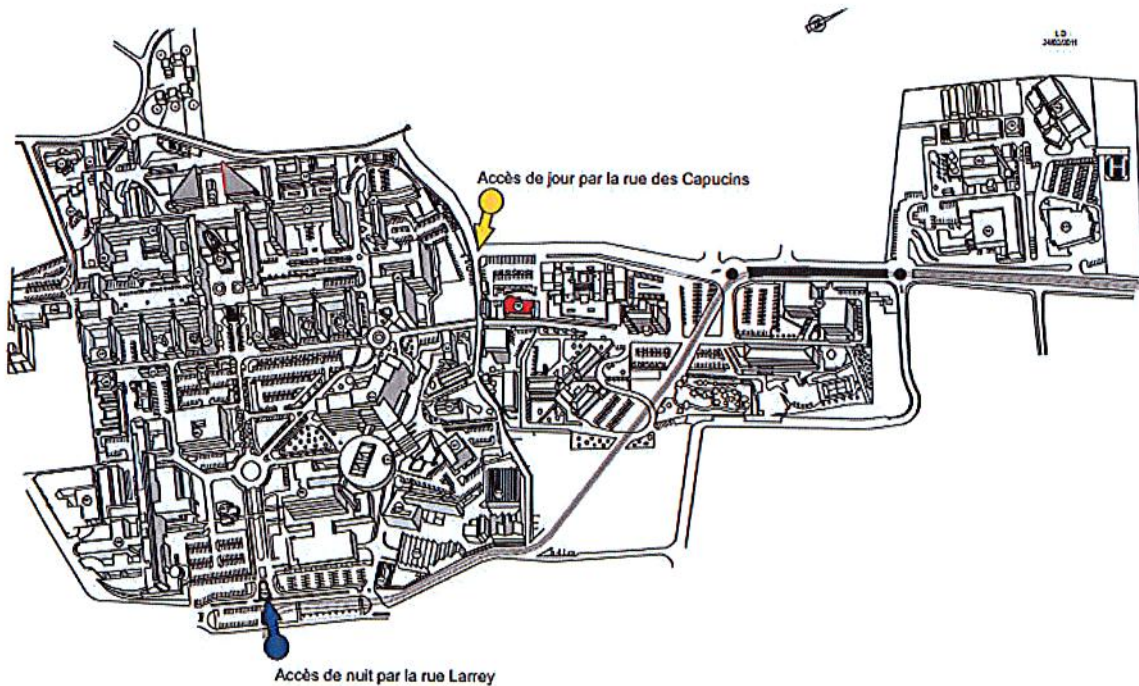
COMMUNE	ADRESSE	CONTACT	COORDONNEE	ACTIVITE	SUPERFICIES
ANGERS	2, rue des Capucins	Marc FLEURY	02 41 05 44 28	Complexe sportif Jean Moulin	- 900 m ² - 310 m ² -160 m ²

Zones identifiées :

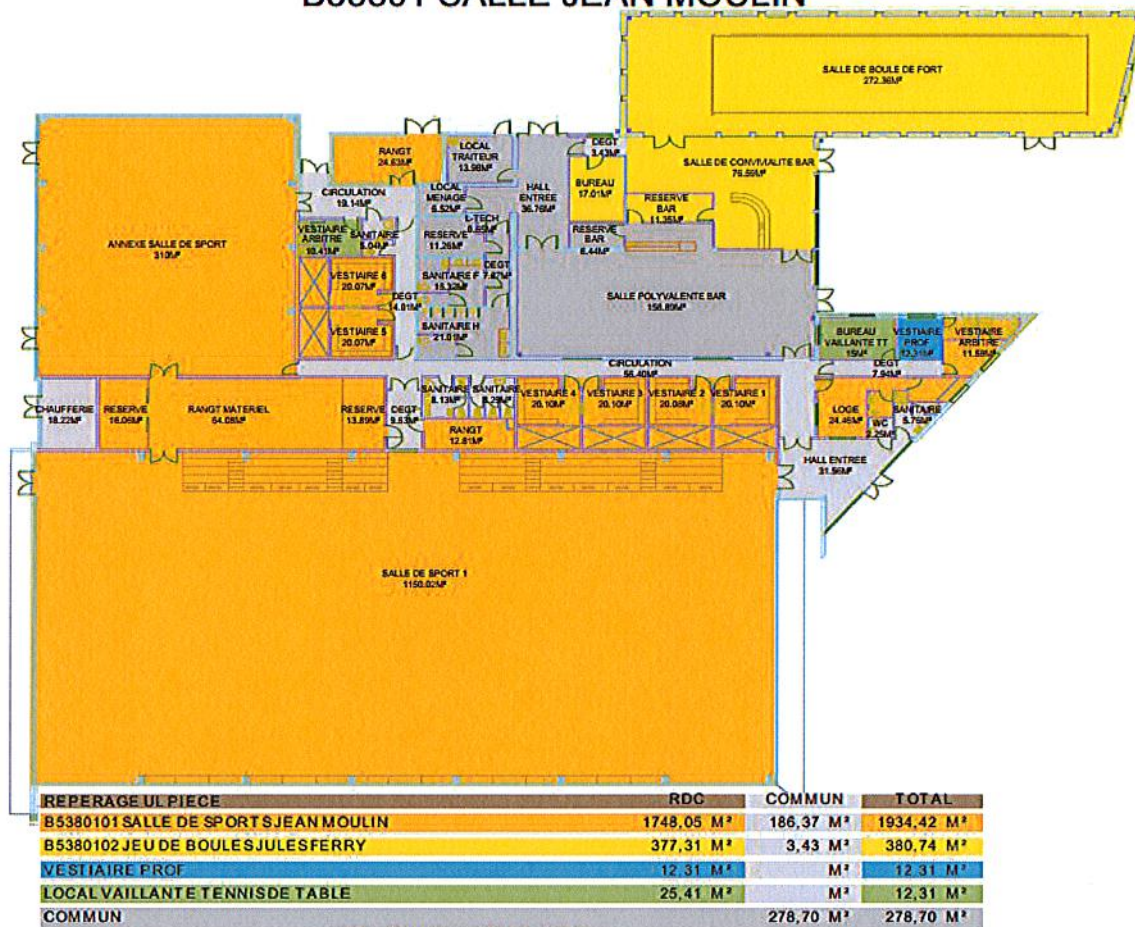
- ▶ Accueil des familles ;
- ▶ Prise en charge administrative, psychologique ;
- ▶ Chapelle ardente ;
- ▶ Logistique ;
- ▶ Presse ;
- ▶ Sécurisation ;
- ▶ Stationnement dédié aux opérateurs, aux autorités, aux familles.



Accès aux chambres mortuaires C.H.U. D'ANGERS



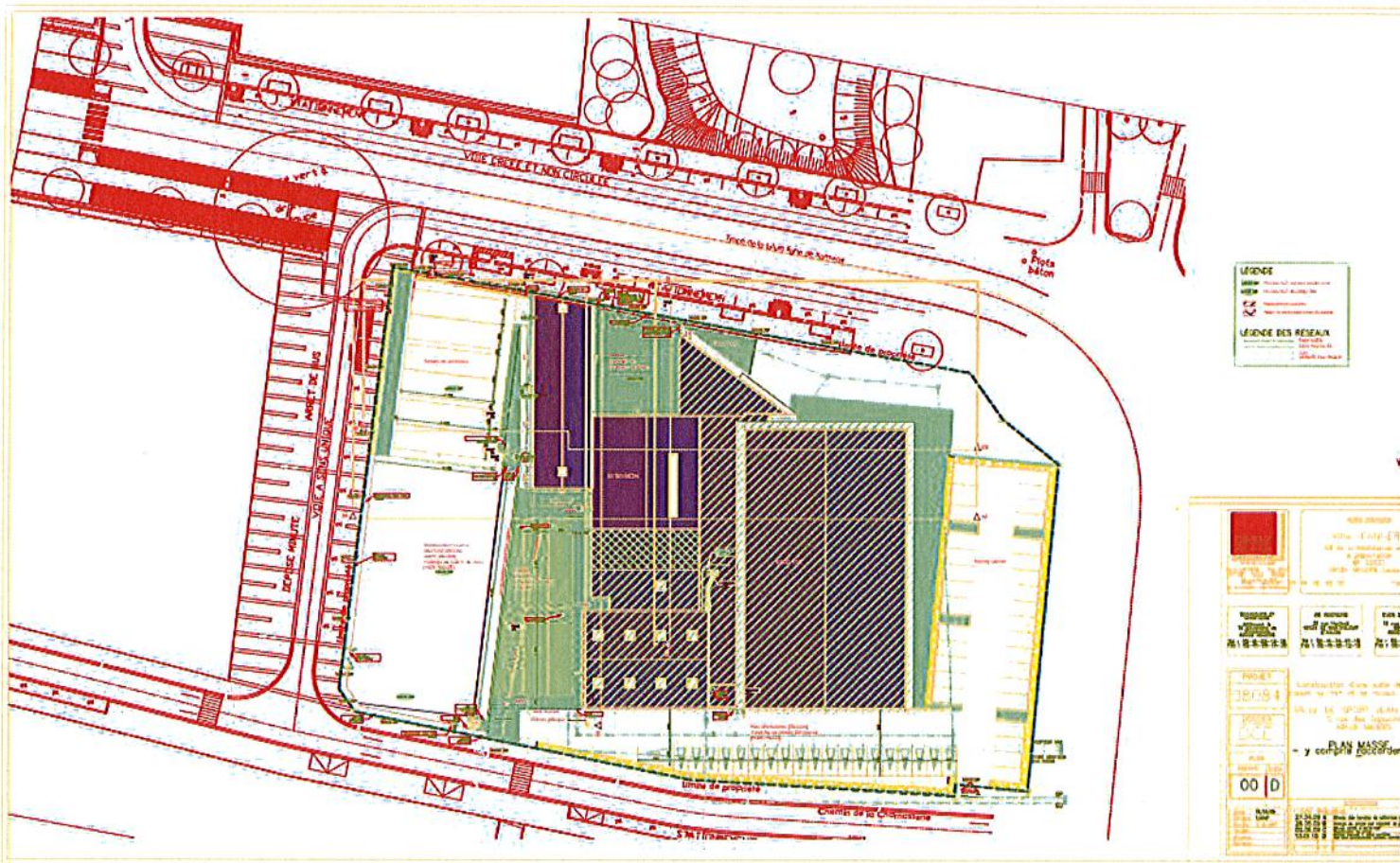
B53801 SALLE JEAN MOULIN



19/06/2012

2-5 Gestion patrimoine/Gestion dossier

1



LÉGENDE	
[Green]	Herbe
[Purple]	Pavé
[Yellow]	Autre
[Red]	Voie
[Blue]	Canal
[Black]	Structure

LÉGENDE DES RESEAUX	
[Symbol]	Eau
[Symbol]	Egout
[Symbol]	Electricité
[Symbol]	Chauffage
[Symbol]	Autre

PROJET 00 D		Date de l'état 10/10/2010
Auteur 10/10/2010	Dessinateur 10/10/2010	Date de l'état 10/10/2010
PLAN MASSIF - y compris l'extérieur		
00 D		

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	7
ANNEXES	Crématoriums	M.A.J. :

Commune	Exploitant	Adresse	Coordonnées	Chambres de crémation	Capacités journalières
ANGERS	SOFCO	Avenue des Poiriers 49460 Montreuil-Juigné	Tél : 02 41 42 44 44 Fax : 02 41 42 60 00 Mail : pfguez@orange.fr	2	9 par jour
CHOLET	SOFCO	11, rue du bocage 49300 Cholet	Tél : 02 41 29 14 52	1	

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	8
ANNEXES	Responsables des cultes	M.A.J. :

CULTE	RESPONSABLE	ADRESSE	COORDONNEES
CATHOLIQUE	M. le vicaire général BLANCHET Dominique	dblanchet@diocese49.org	06 20 83 28 35
ISRAELITE	Pr. SABBAH Alfred M. BERDUGO Jonathan	alf.sabbah@orange.fr jon.berdugo@cegetel.fr	06 07 01 43 98 06 22 92 72 98
PROTESTANT	Pasteur DELEPINE Bernard Eglise réformée	bernard.delepine@free.fr	06 08 82 98 29 02 41 48 06 07
MUSULMAN	M . NABATI Mohamed M. KHALOIR Omar	nabati@free.fr omar.khaloir@hotmail.fr	06 51 15 06 67 07 78 10 37 65

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	9
ANNEXES	Association d'aide aux victimes	M.A.J. :

Association **ADAVEM 49**

Responsable M. Michel PENNEAU

Adresse Palais de Justice ANGERS

Tél 02 41 20 51 26 (jours ouvrables)

week-end et jours fériés : Parquetier de Permanence

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	10
ANNEXES	Traducteurs assermentés	M.A.J. :

La liste des traducteurs assermentés est disponible auprès du Tribunal et du SIDPC .

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	11
ANNEXES	Thanatopracteurs	M.A.J. :

S T G : 19, rue du Moulin – 85600 TREIZE SEPTIERS

Directeur opérationnel : M. Freddy GUILLOUX Tél : 06 03 18 83 77

Responsable opérationnel : Mme Stéphanie CHAMPAIN Tél : 02 51 41 70 48
Fax : 02 51 41 65 57

Mail : contact.stguilloux@gmail.com

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	12
ANNEXES	Annuaire opérationnel	M.A.J. :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

			Assistance 24h/24
Angers	Cardin funéraires	02 41 48 04 07	
	Guez	02 41 88 00 71	820049049
	PFG	02 41 33 62 22 / 02 41 88 27 97	3123
	Tombini Settimio		02 41 48 55 00
Avrillé	Tombini Settimio	02 41 69 22 57	02 41 48 55 00
Saint Georges sur Loire	Daviaud Joseph	02 41 72 20 71	
La Possonnière	Daviaud Joseph	02 41 72 20 71	
Chalonnnes sur Loire	Guez	02 41 78 27 99	
	BouliSSIÈRE et Noël	02 41 78 03 55	*
Les Ponts de Cé	Tombini Settimio	02 41 44 95 66	02 41 48 55 00
Beaulieu sur Layon	Bidet	02 41 78 62 62	
Beaufort en Vallée	Poiroux Gérard	02 41 57 47 93	
Saint Barthélémy d'Anjou	Goliot	02 41 93 06 33	

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Cholet			Assistance 24h/24
	Gillard Mathon	02 41 62 08 18	
	PFG	02 41 62 07 28	3123
Le Fület	Ambulances Sainte Chantal	02 41 56 70 84	
Le May sur Evre	Chiron Frères	02 41 63 15 05	
Chemillé	Tijou Papin	02 41 30 60 49	06 08 22 84 51
Saint Laurent de la Plaine	Loire et Mayes	02 41 78 57 57	
Maulévrier	Frouin Raffegau	02 41 55 58 64	
Crématorium du Choletais	SOFCO	02 41 29 14 52	

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Saumur			Assistance 24h/24
	PFG	02 41 50 19 79	3123
Doué la Fontaine	Bidet	02 41 59 29 28	
Gennes	Rabineau	02 41 51 80 81	
Longué Jumelles	PFG	02 41 52 11 15	3123
	Rabineau	02 41 50 03 29	
Baugé	PFG	02 41 89 10 28	
Noyant	Capton	02 41 89 50 36	
Brézé	Roger Jean Louis	02 41 51 60 98	

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

Segré			Assistance 24h/24
	PFG	02 41 92 12 52	3123
	Barbot Bouleau	02 41 61 51 56	*
Combrée	Amab	02 41 92 44 60	
Pouancé	Amab	02 41 92 41 26	
Le Lion d'Angers	Guez	02 41 41 08 08	

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	13
ANNEXES	Rappel de la Réglementation	M.A.J. :

Code général des collectivités territoriales

- Partie réglementaire
 - DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE
 - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - TITRE 1er : POLICE
 - CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers
 - Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture

Sous-section 1 : Le certificat de décès

Article R2213-1-1

Créé par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Le certificat prévu par [l'article L. 2223-42](#) comprend :

1° Un volet administratif comportant :

- a) La commune de décès ;
- b) Les date et heure de décès ;
- c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;
- d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

2° Un volet médical relatif aux causes de décès, qui ne comporte ni le nom ni le prénom de la personne décédée.

Article R2213-1-2

Créé par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Le médecin ayant constaté le décès établit sur support électronique un certificat après s'être identifié au moyen d'une carte de professionnel de santé ou d'un dispositif d'authentification individuel offrant des garanties similaires et agréé par le groupement d'intérêt public mentionné à [l'article R. 161-54](#) du code de la sécurité sociale.

Les données du volet médical sont transmises par le médecin, après chiffrement, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis.

Le volet administratif du certificat est établi sur papier en trois exemplaires et signé par le médecin. Il est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps, en cas d'application du premier alinéa de [l'article R. 2213-7](#).

L'édition ne peut avoir lieu que si le certificat est intégralement établi.

Pendant les quarante-huit heures suivant l'établissement du certificat de décès, le médecin peut modifier les informations du volet médical du certificat de décès qu'il a saisi. Toute modification pendant ce délai donne lieu à une nouvelle transmission à l'Institut national de la santé⁴⁰ et de la recherche médicale.

Lors de la réception du volet administratif, l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article [5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982](#) modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Article R2213-1-3

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 344](#)

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de gérer la base constituée de l'ensemble des informations figurant sur les volets médicaux des certificats de décès qui lui sont transmis.

Il met en œuvre des mesures de protection physique et logique afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité.

Les données à caractère personnel de cette base sont accessibles, dans des conditions préservant la protection des données :

- 1° Aux agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de cet établissement ;
- 2° Aux agents de l'agence régionale de santé désignés à cet effet par le directeur général ;
- 3° Après demande adressée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, aux médecins responsables d'un registre de pathologie agréé.

Article R2213-1-4

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 344](#)

A titre provisoire, jusqu'à la généralisation du certificat de décès sur support électronique, le certificat est établi et transmis selon les modalités suivantes :

Le médecin ayant constaté le décès, après avoir rempli et signé, en trois exemplaires, les deux volets du certificat de décès, clôt le volet médical. Le certificat est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu du dépôt du corps, en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'[article R. 2213-7](#).

L'officier d'état civil conserve un exemplaire du volet administratif et transmet dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données :

- 1° A l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'[article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982](#) modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- 2° A l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par l'intermédiaire de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle le décès a eu lieu, le volet médical clos, ainsi qu'un bulletin comprenant les informations mentionnées au 1°, à l'exclusion du nom et du prénom de la personne décédée.

Article R2213-1-5

Créé par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Les modalités de mise en œuvre des traitements des données mentionnées aux [articles R. 2213-1-2, R. 2213-1-3 et R. 2213-1-4](#) sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R2213-2-1

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 6](#)

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, fixe :

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à [l'article R. 2213-27](#), et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à [l'article R. 2213-25](#), et sa fermeture ;
- c) La liste des infections transmissibles pour lesquelles, si elles sont suspectées, il peut être dérogé, dans les conditions prévues à l'article [R. 2213-14](#), au délai maximum de transport de corps avant mise en bière, afin de permettre une autopsie médicale au sens de [l'article L. 1211-2](#) du code de la santé publique ;
- d) La liste des infections transmissibles imposant, le cas échéant, la mise en bière pour le transport du corps s'il a lieu avant l'expiration du délai mentionné à [l'article R. 2213-11](#) ;
- e) La liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation.

Paragraphe 1 : Soins de conservation

Article R2213-2-2

Créé par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 6](#)

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 7](#)

Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée, sans qu'une déclaration écrite préalable ait été effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où sont pratiqués les soins de conservation.

La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent indique le lieu et l'heure de l'opération, le nom et l'adresse du thanatopracteur ou de l'entreprise habilitée qui procèdera à celle-ci, le mode opératoire et le produit qu'il est proposé d'employer.

L'opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée est subordonnée à la détention des documents suivants :

- 1° L'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- 2° Le certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au e de [l'article R. 2213-2-1](#).

Article R2213-3

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10](#)

Tout produit destiné aux soins de conservation du corps de la personne décédée est agréé par le ministre chargé de la santé après consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. L'agrément précise les conditions de dilution du produit en vue de son emploi. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux produits soumis à autorisation en application de l'article [L. 522-4](#) du code de l'environnement.

Le produit est présenté sous flacons sertis ou scellés. Au stade de la fabrication, il fait l'objet d'un contrôle sur chacun des lots par l'un des laboratoires figurant sur une liste dressée par le ministre chargé de la santé.

Les flacons satisfont aux conditions d'emballage et d'étiquetage requises pour les substances dangereuses.

Article R2213-4

Modifié par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 3](#)

Un flacon scellé, qui renferme au moins cinquante millilitres du liquide utilisé et porte toutes indications permettant son identification, est fixé sur le corps de la personne qui a subi les soins de conservation, de préférence à la cheville.

Paragraphe 2 : Moulage

Article R2213-5

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 8](#)

Sauf dans le cas prévu à [l'article R. 2213-6](#), il est interdit de faire procéder au moulage d'un cadavre :

- avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès à la mairie ;
- et sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où l'opération est réalisée.

Article R2213-6

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 9](#)

Lorsque le moulage d'un cadavre est nécessaire avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, la déclaration préalable est subordonnée à la détention d'un certificat établi par un médecin, constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits.

Paragraphe 3 : Transport de corps avant mise en bière

Article R2213-7

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 10](#)

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à [l'article R. 2223-77](#) et quel que soit le lieu de dépôt du corps, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire ne peut être réalisé sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps et dans les conditions prévues par les [articles R. 2213-8, R. 2213-8-1, R. 2213-9 et R. 2213-11](#).

Les transports de corps avant mise en bière sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires et répondant aux conditions des [articles D. 2223-110 à D. 2223-115](#).

Article R2213-8

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 11](#)

Le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille est subordonné :

1° A la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au d de [l'article R. 2213-2-1](#) ;

3° A l'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

4° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78,79 et 80](#) du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

La déclaration préalable au transport mentionnée à [l'article R. 2213-7](#) indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article R2213-8-1

Créé par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 12](#)

Le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers une chambre funéraire est subordonné :

1° A la demande écrite :

-soit de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;

-soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de douze heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

-soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à [l'article L. 2223-39](#), sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

-soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au d de [l'article R. 2213-2-1](#) ;

3° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78,79 et 80](#) du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

La déclaration préalable au transport, mentionnée à [l'article R. 2213-7](#), indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande écrite de transport mentionnée au 1° et précise de qui elle émane.

Article R2213-9

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 13](#)

Le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière lorsque l'état du corps ne

permet pas un tel transport. Il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

Article R2213-10

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 14](#)

Lorsque le corps est transporté avant mise en bière hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune où le corps est transporté.

Article R2213-11

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 15](#)

Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.

Article R2213-12

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 16](#)

Lorsque les conditions mentionnées à [l'article R. 2213-8](#) ou [R. 2213-8-1](#) ne sont pas remplies, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux [articles R. 2213-15 à R. 2213-28](#).

Article R2213-13

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 17](#)

Un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.

Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur, que celui-ci s'engage à porter en permanence.

L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration de décès.

Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#) attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées à [l'article R. 2213-2-1](#).

Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.

L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisée sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à [l'article R. 2213-33](#) ou à [l'article R. 2213-35](#).

Article R2213-14

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 18](#)

Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser des prélèvements à des fins thérapeutiques est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande du directeur de

l'établissement de santé où est décédée cette personne ou de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser une autopsie médicale, est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

Lorsque l'autopsie médicale est réalisée en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au c de [l'article R. 2213-2-1](#), le délai mentionné à [l'article R. 2213-11](#) est porté à 72 heures.

Le corps admis dans un établissement de santé dans les conditions fixées au présent article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du directeur de cet établissement, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de l'article [L. 1232-5](#) du code de la santé publique, vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille ou, le cas échéant, vers la chambre mortuaire de l'établissement où il est décédé.

Les frais de transport aller et retour du lieu de décès à l'établissement de santé et les frais de prélèvement sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il a été procédé aux prélèvements.

Paragraphe 4 : Mise en bière et fermeture du cercueil

Article R2213-15

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10](#)

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.

La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable. Elle doit répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Article R2213-16

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- 1° De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- 2° D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article R2213-17

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 19](#)

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de [l'article R. 2213-7](#), par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du

corps, dans le respect des dispositions de [l'article L. 2223-42](#).

L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Article R2213-18

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 20](#)

Sans préjudice des dispositions de [l'article R. 2213-2-1](#), le maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.

Article R2213-19

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès.

Article R2213-20

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 21](#)

Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Après accomplissement des formalités prescrites aux [articles 78,79 et 80](#) du code civil et à [l'article R. 2213-17](#) du présent code, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

Lorsqu'il est procédé d'urgence à la mise en bière et à la fermeture définitive du cercueil, ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à [l'article R. 2213-18](#).

Paragraphe 5: Transport de corps après mise en bière

Article R2213-21

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 22](#)

Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de

la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Article R2213-22

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du

cercueil.

Article R2213-23

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 23](#)

L'entrée en France du corps d'une personne décédée dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger et son transfert au lieu de sépulture ou de crémation, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, sont effectués au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français ou par le délégué du Gouvernement.

Cependant, quand le décès s'est produit dans un pays étranger adhérent à un arrangement international pour le transport des corps, l'entrée du corps en France s'effectue au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation lorsqu'il s'agit de restes déjà inhumés.

Lorsque le décès s'est produit à bord d'un navire au cours d'un voyage, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée, le cas échéant, par le médecin du bord. Dans ce cas, le corps est placé dans un cercueil répondant aux conditions prévues à [l'article R. 2213-27](#)

Article R2213-24

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 24](#)

L'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.

Article R2213-25

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10](#)

Sauf dans les cas prévus à l'article [R. 2213-26](#), le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article R2213-26

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 25](#)

Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à [l'article R. 2213-27](#) dans les cas ci-après :

1° Si la personne [l'article R. 2213-2-1](#) ne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de ;

2° En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;

3° Dans tous les cas où le préfet le prescrit.

Article R2213-27

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10](#)

Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz répondant à des caractéristiques de composition de débit et de filtration fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Lorsque le défunt était atteint de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de [l'article R. 2213-2-1](#), le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Article R2213-28

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 27](#)

Pour les victimes d'accidents survenus à bord d'un avion des forces armées, sous réserve qu'il n'y ait pas de motif à refus de l'autorisation d'inhumation et après observation des formalités prescrites à [l'article 81](#) du code civil, une déclaration de transport immédiat en vue d'autopsie à l'hôpital militaire ou à l'infirmerie de la base aérienne la plus proche est effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'autopsie a lieu.

L'autopsie terminée, l'autorité civile territorialement compétente du lieu d'autopsie délivre l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Paragraphe 6: Dépôt temporaire

Article R2213-29

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 28](#)

Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de [l'article R. 2213-20](#), celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux [articles R. 2213-33 et R. 2213-35](#).

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par [l'article R. 2213-17](#) et par les [articles 78 et suivants du code civil](#) ont été accomplies.

[Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.](#)

Article R2213-30

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Sous réserve des dispositions de [l'article R. 2213-26](#), le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil d'un modèle prévu au premier alinéa de [l'article R. 2213-25](#).

Paragraphe 7: Inhumation

Article R2213-31

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 29](#)

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune.

Article R2213-32

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 30](#)

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Article R2213-33

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 31](#)

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Paragraphe 8: Crémation

Article R2213-34

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 32](#)

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile

;

2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne

pose pas de problème médico-légal ;

3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de [l'article R. 2213-15](#).

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Article R2213-35

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 33](#)

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Article R2213-36

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 34](#)

Lorsque la crémation est réalisée dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune du lieu de crémation.

Article R2213-36

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 34](#)

Lorsque la crémation est réalisée dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune du lieu de crémation.

Article R2213-37

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article R2213-38

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 35](#)

Au terme du délai mentionné au deuxième alinéa de [l'article L. 2223-18-1](#), si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans

l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne, après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

Les étapes de la procédure prévue au premier alinéa sont consignées dans un registre tenu, selon le cas, par le gestionnaire du crématorium ayant réalisé la crémation ou par le responsable du lieu de culte.

Article R2213-39

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 36

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Article R2213-39-1

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 37

Lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L. 2223-18-2.

Paragraphe 9: Exhumation

Article R2213-40

Modifié par Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L. 2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article R2213-41

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 38

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article R2213-42

Modifié par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 14 mars 2007

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

NOTA : Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 14 mars 2007, date de l'élection du président du Haut Conseil de la santé publique.

Paragraphe 10: Dispositions diverses

Article R2213-43

Modifié par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 14 mars 2007

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut Conseil de la santé publique.

NOTA:

Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 14 mars 2007, date de l'élection du président du Haut Conseil de la santé publique.

Sous-section 3 : Surveillance des opérations

Article R2213-44

Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, notamment les mesures de salubrité publique, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 assistent aux opérations consécutives au décès énumérées aux articles R. 2213-45 et R. 2213-46.

Sous l'autorité du préfet dans les communes situées en zone de police d'Etat et du maire dans les autres communes, ils peuvent assister, en tant que de besoin, à toute opération mentionnée à la sous-section 2 de la présente section.

Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté et transmettent ces documents au maire de la commune concernée.

Article R2213-45

Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4

En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, ou lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, les fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 2213-14](#) contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente.

Article R2213-46

Modifié par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4](#)

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à [l'article L. 2213-14](#) assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à [l'article R. 2213-42](#) soient appliquées. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Lorsque le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation s'opère sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Lorsque le corps est destiné à être ré inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la ré inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article R2213-47

Modifié par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4](#)

Abrogé par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4](#)

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Sous-section 4 : Vacations liées à la surveillance des opérations funéraires

Article R2213-48

Abrogé par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4](#)

Modifié par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5](#)

L'intervention des fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 2213-14](#) donne lieu, pour chacune des opérations prévues ci-après, au versement des vacations déterminées par le présent article :

1° Une vacation pour :

-la fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt ;

-la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;

-l'exhumation, suivie d'une ré inhumation dans le même cimetière ou d'une translation et d'une ré inhumation du corps dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, ou d'une crémation ;

2° Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture, suivie d'une ré inhumation dans le même cimetière, d'une translation et d'une ré inhumation dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune ou d'une crémation.

Article R2213-49

Abrogé par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4](#)

Modifié par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5](#)

Dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées, sous la responsabilité du maire, par un fonctionnaire de la police nationale ; le produit des vacations est versé au budget de l'Etat.

Dans les autres communes, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire.

La vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article [L. 2213-14](#).

Article R2213-50

Abrogé par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 4](#)

Modifié par [Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5](#)

A la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y lieu, un relevé comportant :

- les vacations versées par les familles pendant le mois ;
- la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations mentionnées à [l'article R. 2213-48](#).

Le maire délivre à la partie intéressée un bulletin de versement indiquant le détail des sommes à percevoir. Le relevé mentionné au premier alinéa est transmis au receveur municipal qui verse, après émargement, l'intégralité du produit des vacations aux fonctionnaires intéressés ;

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	14
ANNEXES	Listes des Destinataires	M.A.J. :

Monsieur le préfet
 Messieurs les sous-préfets des arrondissements de CHOLET ,SAUMUR et SEGRE
 Monsieur le directeur de cabinet (cellule communication)
 Monsieur le procureur de la République
 Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
 Monsieur le directeur du service régional de police judiciaire
 Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
 Monsieur le directeur départemental des territoires
 Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
 Madame la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
 Monsieur le directeur général du CHU d'ANGERS
 Messieurs les directeurs des CHR de CHOLET et SAUMUR
 Madame la directrice de l'institut de médecine légale
 Monsieur le délégué militaire départemental
 Madame et Messieurs les présidents des associations de sécurité civile
 Monsieur le président de l'ADAVEM 49
 Messieurs les Représentants de Cultes
 Messieurs les Maires

CHAPITRE 3	ORSEC DECES MASSIFS	15
ANNEXES	Glossaire	M.A.J. :

ADAVEM	Association départementale d'aide aux victimes et de médiation
BDRIJ	Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires
CAIF	Cellule d'accueil et d'information des familles
CFD	Coordination funéraire départementale
CIC	Cellule d'identification criminelle
CIRE	Cellule interrégionale d'épidémiologie
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle de crise
CPFM	Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie
CUMP	Cellule d'Urgence médico-psychologique
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DMT	Dépôt mortuaire temporaire
DT ARS	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
ERP	Établissement recevant du public
FAED	Fichier automatisé des empreintes digitales
FENVAC	Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs
IML	Institut médico-légal
INAVEM	Institut national d'aide aux victimes et de médiation
INVS	Institut de veille sanitaire
IRCGN	Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
OPJ	Officier de police judiciaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OSCOUR	Organisation de la surveillance coordonnée des urgences
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Plan communal de sauvegarde
PMA	Poste médical avancé
PTS	Police technique et scientifique
RETEX	Retour d'expérience
SADJPV	Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDPTS	Sous- direction de la police technique et scientifique
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SQD	Suivi quotidien des décès
SRIJ	Service régional de l'identité judiciaire
SRITT	Service régional de l'informatique et des traces technologiques
SurSaUD	Surveillance sanitaire des urgences et des décès
TIC	Technicien en identification criminelle
TICP	Technicien en identification criminelle de proximité
TSC	Transport sans cercueil
UGIVC	Unité Gendarmerie d'identification des victimes de catastrophes

